



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 - MARS 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - DECISION relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'interim des inspecteurs du travail dans les Bouches du Rhône	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013049-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	22
--	----

Arrêté N °2013049-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	25
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013053-0006 - A R R E T E portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire d'ARLES et de TARASCON, en vue de la réalisation par le (SYMADREM) des reconnaissances géophysiques et géotechniques ainsi que des levés topographiques, dans le cadre du projet de création d'une digue à l'Ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de transparence hydraulique du remblai ferroviaire	28
--	----

Arrêté N °2013058-0004 - ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des Baux- de- Provence, dans le cadre de la réalisation de travaux en vue de la mise en valeur et de la gestion du site des carrières de Bringasses et des Grands Fronts.	32
---	----

Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence

Arrêté N °2013056-0008 - ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL DU 6 AOUT 1997 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE GESTION DU SITE DU JAS DE RHODES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES PENNES- MIRABEAU	37
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 04 Mars 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'interim des inspecteurs du travail dans les Bouches du Rhône



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
SACIT**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections
d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi PACA en date du 1^{er} février 2012 relative à la délimitation géographique des
sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 20 août 2012 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte
d'Azur, portant subdélégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les
Bouches-du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1^{ère} section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2^{ème} section : Monsieur Brice BRUNIER,

3^{ème} section : Madame Ouarda ZITOUNI,

4^{ème} section : Madame Véronique GRAS,

5^{ème} section : Madame Jacqueline MICHEL,

6^{ème} section : Madame Julie PINEAU. A partir du 18 février 2013, par intérim Béatrice BART, Inspecteur du Travail du Groupe Départemental de Contrôle,

7^{ème} section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8^{ème} section : Madame Noura MAZOUNI,

9^{ème} section : Monsieur Bruno SUTRA,

10^{ème} section : Madame Catheline SARRAUTE. A partir du 12 novembre 2012, par intérim, Monsieur Khalil EL-BASRI, inspecteur du travail du Groupe Départemental de Contrôle,

11^{ème} section : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA,

12^{ème} section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13^{ème} section : Madame Delphine FERRIAUD,

14^{ème} section : Monsieur Régis GAUBERT,

15^{ème} section : Madame Fatima GILLANT,

16^{ème} section : Madame Corinne HUET,

17^{ème} section : Madame Kristen TAUPIN,

18^{ème} section : Madame Cécile FATTI,

19^{ème} section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20^{ème} section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21^{ème} section : Madame Stéphane TALLINAUD,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

Article 2: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Daphnée PRINCIPIANO, Madame Aline MOLLA, Madame Béatrice BART inspectrices du travail, Monsieur Khalil EL-BASRI, inspecteur du travail, Madame Carine MAGRINI et Monsieur Eric CRAYOL, contrôleurs du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 21ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail) ;

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section est assuré par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La décision du 13 février 2013 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision..

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
PACA par empêchement du Directeur
Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO

SECTIONS TERRITORIALES Définies par décision du 25/10/10	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	<p>Communes : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
2 ^{ème}	<p>Communes : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
3 ^{ème}	<p>Marseille : 15^{ème} arrondissement</p> <p>Communes : Berre-l'Étang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
4 ^{ème}	<p>Marseille : 14^{ème} et 16^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
5 ^{ème}	<p>Marseille : 10^{ème} arrondissement</p> <p>Communes : Marignane, Saint-Victoret</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
6 ^{ème}	<p>Marseille : 5^{ème} arrondissement</p> <p>Commune : Vitrolles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
7 ^{ème}	<p>Marseille : 2^{ème} et 7^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Ceyreste, La Ciotat</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

<p style="text-align: center;">8^{ème} (Section Maritimo-Portuaire)</p>	<p><u>8^{ème} section</u> : Section maritimo-portuaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine. - travaux maritimes accomplis dans le département des Bouches-du-Rhône. - enceinte des bassins Est de GPMM. - tour CMA-CGM sise 4 Quai d'Arenc - 13235 Marseille Cedex 02 et Sud Moteur sis 2, bd des Bassins de Radoub - 13002 Marseille - terminaux minéralier : <ul style="list-style-type: none"> - de la darse 1 Léon BETOUS de Fos sur Mer à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS, - de Caronte à Martigues - terminaux pétrolier : de Lavéra à Martigues et du Cavaou à Fos sur Mer - terminaux méthanier : du Tonkin et du Cavaou à Fos sur Mer - terminal conteneurs et roro des darses 2 et 3 de Fos sur Mer - terminal vrac agroalimentaire de la plate-forme des Tellines et de Gloria de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
<p style="text-align: center;">9^{ème}</p>	<p>Marseille : 1^{er} et 4^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">10^{ème}</p>	<p>Marseille : 6^{ème} et 12^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">11^{ème}</p>	<p>Marseille : 11^{ème} et 13^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">12^{ème}</p>	<p>Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

13 ^{ème}	<p>Marseille : 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
14 ^{ème}	<p>Marseille : 8^{ème} arrondissement</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
15 ^{ème}	<p>Communes : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes-Mirabeau</p> <p>Aix-en-Provence : Aix les Milles :</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
16 ^{ème}	<p>Communes : Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparate – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –</p> <p>Aix-en-Provence : Aix centre – Aix Arbois</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
17 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Les Milles</p> <p>Communes : Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès– Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
18 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre</p> <p>A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence –Pelissanne</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

19 ^{ème}	<p>Communes : Beaucueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puyloubier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
20 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix Les Milles</p> <p>Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
21 ^{ème} (Section Agricole)	<p>La section agricole, qui a compétence départementale, est chargée du contrôle des entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des activités précisées au paragraphe a), édicté ci-après.</p> <p>La section agricole est également compétente pour contrôler toute entreprise, présente dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa premier du présent article, et intervenant dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositions des articles L4511-1, R4511-1 et suivants, R4512-1 et suivants, R4513-1 et suivants, R4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ; - et, des dispositions des articles L4531-1 et suivants, L4532-1 et suivants, L4535-1, R4532-1 et suivants, R4533-1 et suivants, R4534-1 et suivants et R4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil. <p>a) Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités mentionnées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance) - à l'exclusion des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) - à l'exclusion des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs - à l'exclusion des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique te défense ; sécurité sociale obligatoire) <p>b) La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental</p>

	<p>sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres)- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes) <p>c) Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française <u>sur les communes</u> de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.</p>
--	---



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
SACIT**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 1^{er} février 2012 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 20 août 2012 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches-du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1^{ère} section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2^{ème} section : Monsieur Brice BRUNIER,

3^{ème} section : Madame Ouarda ZITOUNI,

4^{ème} section : Madame Véronique GRAS,

5^{ème} section : Madame Jacqueline MICHEL,

6^{ème} section : Madame Julie PINEAU. A partir du 18 février 2013, par intérim Béatrice BART, Inspecteur du Travail du Groupe Départemental de Contrôle,

7^{ème} section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8^{ème} section : Madame Noura MAZOUNI,

9^{ème} section : Monsieur Bruno SUTRA,

10^{ème} section : Madame Catheline SARRAUTE. A partir du 12 novembre 2012, par intérim, Monsieur Khalil EL-BASRI, inspecteur du travail du Groupe Départemental de Contrôle,

11^{ème} section : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA,

12^{ème} section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13^{ème} section : Madame Delphine FERRIAUD,

14^{ème} section : Monsieur Régis GAUBERT,

15^{ème} section : Madame Fatima GILLANT,

16^{ème} section : Madame Corinne HUET,

17^{ème} section : Madame Kristen TAUPIN,

18^{ème} section : Madame Cécile FATTI,

19^{ème} section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20^{ème} section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21^{ème} section : Madame Stéphane TALLINAUD,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

Article 2: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Daphnée PRINCIPIANO, Madame Aline MOLLA, Madame Béatrice BART inspectrices du travail, Monsieur Khalil EL-BASRI, inspecteur du travail, Madame Carine MAGRINI et Monsieur Eric CRAYOL, contrôleurs du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 21ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail) ;

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section est assuré par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Daphnée PRINCIPIANO, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La décision du 13 février 2013 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision..

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
PACA par empêchement du Directeur
Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO

SECTIONS TERRITORIALES Définies par décision du 25/10/10	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	<p>Communes : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
2 ^{ème}	<p>Communes : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
3 ^{ème}	<p>Marseille : 15^{ème} arrondissement</p> <p>Communes : Berre-l'Étang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
4 ^{ème}	<p>Marseille : 14^{ème} et 16^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
5 ^{ème}	<p>Marseille : 10^{ème} arrondissement</p> <p>Communes : Marignane, Saint-Victoret</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
6 ^{ème}	<p>Marseille : 5^{ème} arrondissement</p> <p>Commune : Vitrolles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
7 ^{ème}	<p>Marseille : 2^{ème} et 7^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Ceyreste, La Ciotat</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

<p style="text-align: center;">8^{ème} (Section Maritimo-Portuaire)</p>	<p>8^{ème} section : Section maritimo-portuaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine. - travaux maritimes accomplis dans le département des Bouches-du-Rhône. - enceinte des bassins Est de GPMM. - tour CMA-CGM sise 4 Quai d'Arenc - 13235 Marseille Cedex 02 et Sud Moteur sis 2, bd des Bassins de Radoub - 13002 Marseille - terminaux minéralier : <ul style="list-style-type: none"> - de la darse 1 Léon BETOUS de Fos sur Mer à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS, - de Caronte à Martigues - terminaux pétrolier : de Lavéra à Martigues et du Cavaou à Fos sur Mer - terminaux méthanier : du Tonkin et du Cavaou à Fos sur Mer - terminal conteneurs et roro des darses 2 et 3 de Fos sur Mer - terminal vrac agroalimentaire de la plate-forme des Tellines et de Gloria de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
<p style="text-align: center;">9^{ème}</p>	<p>Marseille : 1^{er} et 4^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">10^{ème}</p>	<p>Marseille : 6^{ème} et 12^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">11^{ème}</p>	<p>Marseille : 11^{ème} et 13^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">12^{ème}</p>	<p>Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

13 ^{ème}	<p>Marseille : 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
14 ^{ème}	<p>Marseille : 8^{ème} arrondissement</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
15 ^{ème}	<p>Communes : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes-Mirabeau</p> <p>Aix-en-Provence : Aix les Milles :</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
16 ^{ème}	<p>Communes : Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparate – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –</p> <p>Aix-en-Provence : Aix centre – Aix Arbois</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
17 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Les Milles</p> <p>Communes : Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès– Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
18 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre</p> <p>A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence –Pelissanne</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

19 ^{ème}	<p>Communes : Beaucueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puyloubier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
20 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix Les Milles</p> <p>Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
21 ^{ème} (Section Agricole)	<p>La section agricole, qui a compétence départementale, est chargée du contrôle des entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des activités précisées au paragraphe a), édicté ci-après.</p> <p>La section agricole est également compétente pour contrôler toute entreprise, présente dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa premier du présent article, et intervenant dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositions des articles L4511-1, R4511-1 et suivants, R4512-1 et suivants, R4513-1 et suivants, R4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ; - et, des dispositions des articles L4531-1 et suivants, L4532-1 et suivants, L4535-1, R4532-1 et suivants, R4533-1 et suivants, R4534-1 et suivants et R4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil. <p>a) Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités mentionnées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance) - à l'exclusion des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) - à l'exclusion des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs - à l'exclusion des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique te défense ; sécurité sociale obligatoire) <p>b) La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental</p>

	<p>sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres)- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes) <p>c) Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française <u>sur les communes</u> de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.</p>
--	---



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013049-0010

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0050

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **URSSAF DES BOUCHES DU RHONE 20 avenue VITON 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Monsieur PIERRE ROBIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur PIERRE ROBIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0050**. Cette autorisation ne concerne pas les caméras numéros 1 à 7, numéros 9 à 11 et les numéros 13 et 14, lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE ROBIN , 20 avenue VITON 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 février 2013
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0011

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2013/0047**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame LE MAIRE DE Peyrolles en Provence**, situé :
Route de Jouque ; Site Saint Joseph, place de St Maximin ; Rond Point de la Guerre ; Rond Point du Pérou ; Place des Mûriers ; Office du Tourisme ; Site de la Poste ; Stade ; Place du Saint Sépulcre ; Centre Socio Educatif.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Madame LE MAIRE DE Peyrolles en Provence** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0047**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information par site vidéoprotégé.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DE Peyrolles en Provence , 9 place DE L HOTEL DE VILLE 13860 PEYROLLES EN PROVENCE.**

Marseille, le 18 février 2013
**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013053-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 22 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

A R R E T E portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire d'ARLES et de TARASCON, en vue de la réalisation par le (SYMADREM) des reconnaissances géophysiques et géotechniques ainsi que des levés topographiques, dans le cadre du projet de création d'une digue à l'Ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de transparence hydraulique du remblai ferroviaire

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

N° 2013-06

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'ARLES et de TARASCON, en vue de la réalisation par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) des reconnaissances géophysiques et géotechniques ainsi que des levés topographiques, dans le cadre du projet de création d'une digue à l'Ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de transparence hydraulique du remblai ferroviaire

-oOo-

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la lettre du 24 janvier 2013 par laquelle le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), sollicite au bénéfice des agents du SYMADREM, ainsi que de toutes les personnes désignées formellement par le maître d'ouvrage, dans le cadre du projet de création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Arles et de Tarascon ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) ainsi que toutes les personnes mandatées formellement par le maître d'ouvrage chargés de réaliser des reconnaissances géophysiques et géotechniques ainsi que des levés topographiques nécessaires à la conception des ouvrages, sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés), à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes d'Arles et de Tarascon, dans le cadre du projet de création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Arles et Tarascon et de la transparence du remblai ferroviaire.

ARTICLE 2.- Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours** après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en Mairies d'ARLES et de TARASCON, à la diligence des maires de ces communes; il devra être présenté à toute réquisition. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de **dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairies de l'arrêté qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

- ARTICLE 6 -**
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'ARLES,
 - le Maire de la commune d'ARLES,
 - le Maire de la commune de TARASCON,
 - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le **22 FEV. 2013**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013058-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des Baux- de- Provence, dans le cadre de la réalisation de travaux en vue de la mise en valeur et de la gestion du site des carrières de Bringasses et des Grands Fronts.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

N°2013-07

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence, dans le cadre de la réalisation de travaux en vue de la mise en valeur et de la gestion du site des carrières de Bringasses et des Grands Fronts.

-o0o-

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU la lettre du 19 février 2013 par laquelle le Maire des Baux-de-Provence sollicite une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée située sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence selon le plan joint, en vue de permettre le passage et le stockage des matériaux et des engins nécessaires à la réalisation de travaux de mise en valeur, d'animation et de gestion du site des carrières de Bringasses et des Grands Fronts, Val d'enfer.

VU les état et plan parcellaires des terrains à occuper ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : les agents de la commune des Baux-de-Provence et les personnels de la société Culturespaces, délégataire de service public de la mairie des Baux-de-Provence, et les sous-traitants agissant pour son compte, sont autorisés à occuper pour une durée de vingt-quatre mois, à compter de l'accomplissement des formalités de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux publics de mise en valeur et de gestion du site des carrières de Bringasses et des Grands Fronts, et consistant à permettre d'accéder au chantier, d'entreposer les matériaux nécessaires aux travaux, de stocker les déblais qui en sont issus et de stationner les engins de chantier utilisés.

L'accès aux sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ETAT PARCELLAIRE

OPERATION: occupation temporaire d'une parcelle privée

COMMUNE: Les Baux - de - Provence

N° de plan parc.	Propriétaire inscrit cadastral	Références cadastrales				Emprises		Reliquats		
		Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Surface (m ²)	Numéro	Surface	Numéro	Surface
66	Cathédrale d'Imoges	AC	66	Carré		2610		Totalité		
<u>Propriétaire actuel:</u> Cathédrale d'Imoges (SARL)										
<u>Origine de propriété:</u> le 4-3-1988 acquisition										
<u>Observations:</u>										

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la mairie des BAUX-de-PROVENCE, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune des Baux-de-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 27 FEV. 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe,



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013056-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 25 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 6 AOUT 1997
PORTANT CREATION D'UN COMITE DE
GESTION DU SITE DU JAS DE RHODES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DES PENNES- MIRABEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE

A R R E T E

Modificatif à l'arrêté préfectoral du 6 août 1997 portant création d'un Comité de gestion du site du Jas de Rhodes sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau soumis à l'application d'un arrêté de Biotopes pour la conservation d'espèces végétales et animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié le 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 portant création d'une zone de protection des biotopes d'espèces végétales et animales rares au lieu dit « Le Jas de Rhodes » sur le territoire de la commune des PENNES-MIRABEAU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

L'arrêté du 6 août 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité de suivi pour le site du Jas de Rhodes présidé par le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ou son représentant et composé de :

- . Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

- . Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- . Monsieur le Maire des Pennes-Mirabeau ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur de la Société SAMIN SA ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de la Société de chasse des Pennes-Mirabeau ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de l'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie et de la Nature ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels PACA ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- . Madame le Conservateur du Conservatoire Botanique Nationale Méditerranée de Porquerolles ou son représentant.

Article 2 :

Le Comité est chargé de la préservation des qualités biologiques du site et de la gestion d'une zone limitrophe de carrières au regard de la flore protégée caractéristique du site.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de protection du biotope si la gestion du biotope le justifie.

Article 3 :

Le Comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président. Les membres du Comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents. Il peut demander, en tant que de besoin, l'avis ou la présence de toute personne qualifiée.

Article 4 :

Le secrétariat des séances de ce Comité est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le **25 FEV. 2013**

Pour le Préfet
 et par dérogation
 La Secrétaire Générale Adjointe


 Raphaëlle SIMEONI